



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2009/29
17 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-septième session
Genève, 10-13 mars 2009
Point 4.2.27 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements à des Règlements existants

Proposition de rectificatif 2 au complément 9 au Règlement n° 98
(Projecteurs de véhicules munis de sources lumineuses à décharge)

Communication du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRE à sa soixantième session. Il a été établi sur la base du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/38, tel qu'il a été modifié par l'annexe IV du rapport, et du document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2008/41, non modifié. Il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1 (ECE/TRANS/WP.29/GRE/60, par. 29 et 40).

* Conformément au programme de travail pour 2006-2010 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.4), le Forum mondial élabore, harmonise et actualise les Règlements, afin d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Ajouter un nouveau paragraphe 3.8, ainsi conçu:

«3.8 Lorsqu'un module de régulation électronique de source lumineuse qui ne fait pas partie d'un module DEL est utilisé pour faire fonctionner un ou des modules DEL, il doit porter son ou ses codes d'identification propres, ainsi que l'indication de la tension d'entrée et de la puissance nominales.».

Paragraphe 5.4 à 5.4.2.2, modifier comme suit:

«5.4 Modification de l'éclairage en fonction du sens de circulation

5.4.1 Dans le cas de projecteurs conçus pour satisfaire aux exigences d'un seul sens de circulation (soit à droite soit à gauche), des mesures appropriées doivent être prises pour éviter de gêner les usagers des pays où le sens de circulation est opposé à celui du pays pour lequel le projecteur a été conçu. Ces mesures peuvent être les suivantes:

- a) Masquage d'une partie de la surface extérieure de la glace du projecteur;
- b) Déplacement vertical du faisceau vers le bas. Le déplacement horizontal est autorisé;
- c) Toute autre mesure destinée à supprimer ou à réduire la partie asymétrique du faisceau.

5.4.2 Une fois cette ou ces mesures appliquées, l'éclairage doit répondre aux prescriptions suivantes sans modification de réglage par rapport au sens de circulation initial:

5.4.2.1 Faisceau de croisement conçu pour la circulation à droite et adapté à la circulation à gauche:

au point 0,86D-1,72L	au moins 5 lux
au point 0,57U-3,43R	pas plus de 1,4 lux

5.4.2.2 Faisceau de croisement conçu pour la circulation à gauche et adapté à la circulation à droite:

au point 0,86D-1,72R	au moins 5 lux
au point 0,57U-3,43L	pas plus de 1,4 lux».
